



COMMUNE DE FALICON



DÉCLARATION D'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX COUPÉS ENTRE LE 1^{ER} OCTOBRE ET LE 30 JUIN

Je soussigné(e), ayant pris connaissance des peines légales rappelées au verso,

Nom Prénom

Adresse

Déclare avoir l'intention de pratiquer l'écobuage sur la/les parcelle(s) dont je suis propriétaire ou ayant-droit,

Durée : (30 jours maximum)

Commune :

Lieu-dit :

Je m'engage à respecter les mesures préventives suivantes : **(cocher obligatoirement toutes les cases)** :

Incinération des végétaux coupés du lundi au samedi de 10h00 à 15h30

Incinérer seulement des végétaux secs et non mélangés avec des résidus de tonte ou d'entretien de jardin, qui constituent des déchets verts dont l'incinération est interdite ; (à préciser) :	
branches d'olivier	
mimosa	
arbres fruitiers	
Ne pas incinérer en présence d'un vent supérieur à 20 km/h (les branches des arbres ne sont pas agitées)	
Ne pas positionner le foyer à l'aplomb des arbres	
Avoir à proximité du foyer une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres au moins	
Faire des tas ne dépassant pas 1,5 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur ; si plusieurs tas sont allumés simultanément, ils doivent être séparés d'une distance minimale de 3 mètres et être cantonnés dans un rayon de 10 mètres	
Ceinturer les tas par une bande de 5 mètres démunie de toute végétation abusive ou ligneuse	
Surveiller en permanence par du personnel en nombre suffisant équipé de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment ; (à préciser) :	
une prise d'arrosage	
une réserve d'eau de 200 litres au moins (*)	
Après l'incinération, éteindre soigneusement par noyage les cendres et résidus de manière à éviter toute reprise de combustion	
S'assurer de l'extinction complète des foyers	
Présenter immédiatement cette déclaration à toute réquisition lors de l'opération	
Prévenir la Mairie ou la Police Municipale en début et en fin d'opération en précisant ses coordonnées	

(* Si existante)

Les agents assermentés de la force publique peuvent suspendre à tout moment cette opération dès qu'une de ces consignes de sécurité n'est pas respectée.

Fait à, le

Signature du demandeur

Visa de la Police Municipale, le

NB: Imprimé à remplir par le demandeur et à déposer à la Police Municipale de Falicon au moins 03 jours avant la date prévue du lieu de l'opération ou à envoyer à l'adresse suivante : pm@mairie-falicon.com

Destinataires :

- Intéressé
- Police Municipale

Informations complémentaires :

N° téléphone fixe : portable :

Email du demandeur :

L'écobueur sera accompagné de personnes (s)

Date supposée de l'écobuage :

Heure : je téléphonerai à la Mairie (04.92.07.92.70) ou à la Police Municipale (04.93.35.46.02/06.25.75.29.99)

Raison de l'écobuage :

- Pas de matériel adapté au transport des végétaux
- Terrain difficile ne permettant pas la remontée des végétaux jusqu'à la route
- Ma santé ne me permet pas de transporter les végétaux
- Le tarif proposé par la métropole est trop élevé
- Autre :

SANCTIONS PRÉVUES PAR LA LOI
en cas de non-respect des consignes
et/ou d'incendie de forêt
(suivant arrêté préfectoral n°2014-453 en date du 10 juin 2014)

Le contrevenant aux dispositions du présent document est exposé à une amende de troisième classe pouvant s'élever au maximum à 450 euros au termes de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique qui encadrent l'élaboration et le contenu des règlements sanitaires locaux.

En vertu des dispositions de l'article L. 163-4 du code forestier, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifices allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Le fait, pour une personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées ci-dessus, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.